

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS  
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES  
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-22

**ACCORD POUR LA MISE EN APPLICATION DU PROTOCOLE PORTANT  
CRÉATION D'UNE CARTE BRUNE D'ASSURANCE DE LA CEDEAO**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ACCORD POUR LA MISE EN APPLICATION DU PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE  
C.E.D.E.A.O.

"ACCORD INTER BUREAUX"

Le présent Accord est conclu ce ..... jour  
de.....mille neuf cent.....(19.....)

ENTRE

Pour la mise en application du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance de la responsabilité civile automobile, les Bureaux Nationaux créés conformément aux dispositions de l'article 1, Paragraphe 3 du Protocole, se sont mis d'accord sur ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions qui suivent auront la signification suivante à l'exclusion de tout autre:

- a. "Protocole": signifie le Protocole signé par les Etats Membres de la CEDEAO portant création d'un Système d'Assurance Automobile de l'Afrique de l'Ouest dénommé "Carte Brune";
- b. "Membre" ou "Assureur": signifie une Compagnie d'Assurance ou un sous-groupe appartenant à un Bureau National;
- c. "Bureau Emetteur": signifie le Bureau National qui délivre une Carte Brune à un Assureur et qui est responsable du paiement de toute réclamation relevant du Système;
- d. "Bureau Gestionnaire": signifie le Bureau National du pays où survient l'accident;
- e. "Assuré": une personne assurée conformément à une police d'assurance et qui est porteuse d'une Carte Brune en cours de validité;
- f. "Véhicule": tout véhicule automobile décrit soit sur le Certificat d'Assurance, soit sur la Carte Brune;
- g. "Carte Brune": signifie la carte d'assurance automobile CEDEAO émise par un Bureau National et délivrée à l'Assuré par un Membre. Cette carte offre des garanties égales à celles requises par les lois et les règlements des pays pour lesquels elle est valable. La période de validité de la Carte sera celle mentionnée sur la Carte, et ne dépassera pas la période de validité de la police d'assurance;
- h. "Police d'Assurance": une police d'assurance délivrée par un assureur à un assuré pour garantir la responsabilité civile découlant de l'utilisation d'un véhicule;
- i. "Accident": signifie un accident donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une réclamation pour dommage contre l'Assuré et découlant de l'utilisation du véhicule assuré;

ARTICLE 2

Chaque Bureau National émettra des Cartes Brunnes pour ses Membres qui, à leur tour, les délivreront à leurs assurés respectifs.

L'émission des Cartes Brunnes par le Bureau National se fera selon les dispositions de l'Article 4 du Protocole.

---

### ARTICLE 3

- a. Lorsqu'un accident survenu dans un pays ayant adhéré au présent Protocole est susceptible de donner lieu à des réclamations contre le titulaire d'une carte Brune, le Bureau gestionnaire recevra toutes les notifications concernant cet accident au nom de l'assureur.
- b. Dès qu'il sera informé d'un accident, le Bureau Gestionnaire, sans attendre une réclamation formelle contre le titulaire de la Carte Brune, fera les enquêtes nécessaires sur les circonstances de l'accident et procédera à l'évaluation des dommages;
- c. Le Bureau Gestionnaire devra également prévenir le Bureau Emetteur qui, à son tour, informera le Membre qui a délivré la carte à l'Assuré;
- d. Aucune disposition de cet Accord ne dispense l'Assuré, en cas d'accident, du devoir d'informer son assureur

### ARTICLE 4

- a. Le Bureau Gestionnaire devra par la suite examiner la réclamation avec le tiers ou les tiers lésés au nom du membre et soumettre, à l'attention du Bureau Emetteur, un rapport détaillé indiquant la nature l'étendue des dommages, tout ceci devra être accompagné d'un rapport médical et de renseignements détaillés sur les propositions faites en vue du dédommagement. Le montant total des réclamations par accident comprend le montant des indemnités à payer aux victimes, les frais judiciaires et toute autre dépense effectivement encourue à l'exclusion des frais de gestion.
- b. Le Bureau Emetteur ne paiera pas les amendes qu'un tribunal inflige à l'assuré.

### ARTICLE 5

Si le montant à payer, mentionné à l'Article 4 ci-dessus, n'excède pas 3000 UC par accident, le Bureau Gestionnaire effectuera le paiement et avisera le Bureau Emetteur qui remboursera le Bureau Gestionnaire.

### ARTICLE 6

Lorsque le montant à payer dépasse 3000 UC par accident le Bureau Gestionnaire devra obtenir une approbation préalable du Bureau Emetteur et de son membre qui a délivré la Carte Brune avant le paiement effectif de la réclamation.

### ARTICLE 7

Le Bureau Gestionnaire aura droit à une commission de gestion calculée à raison de 3% du montant total des réclamations réglées par lui avec un maximum de 1000 UC.

Pour les cas où aucune indemnité n'aura été payée; une commission forfaitaire de gestion de 100 UC sera due au Bureau Gestionnaire.

### ARTICLE 8

En cas de contestation d'une réclamation, le Bureau Gestionnaire agira en respectant scrupuleusement les prescriptions du droit d'assurance du pays où l'accident est survenu. Le Bureau Emetteur veillera à la stricte exécution de cette disposition.

### ARTICLE 9

Toutes les réclamations réglées par le Bureau Gestionnaire selon les dispositions de cet Accord engagent de plein droit les Bureaux Emetteurs et leurs Membres.

---

#### ARTICLE 10

Le Bureau Gestionnaire peut agir par l'intermédiaire de chacun de ses Membres, mais est responsable de tout acte effectué en son nom.

#### ARTICLE 11

Si une réclamation ne peut être réglée à l'amiable, alors seul le Bureau Gestionnaire sera habilité à intenter une action en justice et tout frais encouru au titre de ce procès sera à la charge du Bureau Emetteur.

#### ARTICLE 12

- a. Les comptes entre les Bureaux Gestionnaires et les Bureaux Emetteurs concernant les réclamations réglées selon les dispositions de cet Accord seront établis trimestriellement et seront remis par les Bureaux Gestionnaires le plus tôt possible après la clôture du trimestre;
- b. Ces comptes seront confirmés par les Bureaux Emetteurs au plus tard un mois après leur réception et tout solde sera réglé de suite;
- c. Tout paiement sera effectué dans la monnaie d'origine de la réclamation réglée;
- d. Les Bureaux Nationaux, en leur double qualité de Bureau Gestionnaire et de Bureau Emetteur, peuvent convenir de système de compensation des soldes dûs en application de cet Accord;
- e. Nonobstant toute disposition prévue dans cet Accord, le Bureau Gestionnaire peut demander au Bureau Emetteur le paiement immédiat des réclamations dont le montant est égal ou supérieur à 10.000 UC;
- f. Si dans le délai de trois mois après la clôture d'un trimestre ou la date de la demande d'un paiement immédiat, le règlement n'a pas été effectué au Bureau Gestionnaire, un intérêt de 8% à courir à partir de la date d'exigibilité de ce paiement sera perçu par le Bureau Gestionnaire

#### ARTICLE 13

L'Organisme Gestionnaire ne devra pas nommer en connaissance de cause, sans accord écrit de l'Organisme payeur ou provoquer ou permettre qu'une réclamation soit instruite par un Membre, un individu ou une organisation qui, en vertu d'une obligation contractuelle quelconque, a un intérêt financier dans l'accident ayant donné lieu à la réclamation.

Le cas de non conformité au présent Article sera renvoyé devant le Conseil de Bureau.

#### ARTICLE 14

Le Bureau Gestionnaire devra communiquer au Bureau Emetteur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice un état des réclamations en suspens dûes par ce dernier.

#### ARTICLE 15

Aucune disposition du présent Accord ne devra influencer ou être influencée par un quelconque arrangement ou contrat qui pourrait être conclu par un Membre et un Organisme Gestionnaire pour le règlement d'une réclamation pour laquelle une garantie n'est pas obligatoirement exigée aux termes du système de la Carte Brune.

#### ARTICLE 16

A l'expiration de la période mentionnée sur la Carte Brune, l'Organisme Gestionnaire, sur demande, devra aider le propriétaire ou le conducteur du véhicule à obtenir l'assurance obligatoire requise du pays ou toute couverture supplémentaire qui peut être nécessaire.

#### ARTICLE 17

Sauf stipulation contraire, toute Carte Brune que détient un automobiliste, portant le nom de l'un des Bureaux devra être considérée comme ayant été bien délivrée par l'un des membres du Bureau.

#### ARTICLE 18

Tant différend entre Bureaux Nationaux; relatif à la mise en application du Protocole de cet Accord, sera porté devant le Conseil des Bureaux. La décision du Conseil des Bureaux sera définitive

#### ARTICLE 19

Tant que dans le pays de l'un des Bureaux l'assurance de responsabilité civile résultant de l'usage d'une catégorie quelconque des véhicules automobiles n'est pas obligatoire, pour les véhicules venant d'un autre pays, les stipulations suivantes seront applicables dans ce pays auxdits véhicules.

- I. - Aux fins de la présente clause,
  - a. le Bureau de ce pays sera dénommé "Bureau instructeur".
  - b. Les substitutions suivantes sont considérées comme ayant été effectuées.  
"La police d'Assurance" dans l'Article 2c
  - c. du Protocole signifie une police d'assurance délivrée par un membre à un assuré.
- ii - Si, après un accident survenu dans le pays du Bureau instructeur, un assuré présente à ce Bureau ou à tout autre représentant autorisé par lui une Carte Brune sur lequel est inscrit le nom de ce pays. ce Bureau instruira, sur la demande de l'assuré, toute réclamation formulée contre celui-ci. Le Bureau instructeur se mettra immédiatement en rapport (soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau dont il est membre) avec le membre qui a émis la Carte Brune pour s'entendre avec lui en vue d'instruire la réclamation pour son compte. Les frais qui peuvent être réclamés seront ceux définis à l'Article 5 du présent Accord.
- iii- Un Bureau instructeur pourra, si la demande lui est faite par le membre qui a délivré la Carte Brune, et dans les conditions convenues avec celui-ci, délivrer à tout assuré présentant une Carte Brune, une lettre de garantie ou tout autre document en usage dans ce pays établissant l'existence d'une assurance garantissant le véhicule.

#### ARTICLE 20

Une partie au présent Accord peut se retirer du système en donnant un préavis de douze mois au Conseil des Bureaux Nonobstant le fait que cet avis ait été donné, la partie sortante reste liée par le présent Accord en ce qui concerne toute carte émise par ses membres.

#### ARTICLE 21

Le présent Accord entre en vigueur à la même date que le Protocole.  
EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord opposent leurs sceaux communs ce jour et année.